



Conseil des droits de l'homme  
Trente et unième session extraordinaire  
24 août 2021

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 août 2021

### S-31/1. Renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afghanistan

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Conscient* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan,

*Rappelant* les obligations que font à l'Afghanistan les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments auxquels il est partie ;

*Rappelant également* les rapports annuels que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et l'assistance technique apportée dans le domaine des droits de l'homme, dont le rapport qu'elle lui a présenté à sa quarante-sixième session<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions pertinentes sur la situation en Afghanistan, ainsi que celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Prenant note* des déclarations récentes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire et des déclarations conjointes de ses procédures spéciales sur les cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits signalés en Afghanistan,

*Soulignant* que le seul moyen de mettre fin durablement au conflit en Afghanistan est de parvenir à un règlement politique inclusif, juste, durable et réaliste permettant de garantir et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Afghans,

<sup>1</sup> A/HRC/46/69.



*Conscient* du rôle que jouent les partenaires internationaux et régionaux et le système des Nations Unies, qui s'efforcent de faciliter la mise en œuvre d'un processus de paix et de réconciliation inclusif en Afghanistan,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont signalées dans le pays,

*Soulignant* la nécessité de créer un environnement sûr et porteur pour les activités de la société civile, des journalistes, du personnel humanitaire et du personnel sanitaire,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les déplacements de population en Afghanistan, qui ont conduit un grand nombre de civils afghans et de ressortissants d'autres pays à se réfugier dans les pays voisins ou dans d'autres pays, saluant l'hospitalité et la générosité dont font preuve les pays voisins de l'Afghanistan, et priant instamment la communauté internationale d'aider les principaux pays d'accueil à faire face au problème des réfugiés en vertu du principe du partage de la charge et des responsabilités, compte tenu, en particulier, de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en assurant d'urgence la vaccination de tous les réfugiés qui remplissent les conditions requises,

*Rappelant* que la situation humanitaire et les conditions de sécurité actuelles sont liées, entre autres, au conflit qui sévit de longue date en Afghanistan,

*Réaffirmant* qu'il importe de lutter contre le terrorisme en Afghanistan tout en respectant pleinement les droits de l'homme, et de veiller à ce que nul n'utilise le territoire afghan pour menacer ou attaquer quelque pays que ce soit, et à ce qu'aucun Afghan ni aucun groupe afghan ne soutienne les terroristes qui mènent des opérations sur le territoire d'un autre pays, quel qu'il soit,

*Conscient* que le terrorisme a des conséquences désastreuses du point de vue de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les victimes et leur famille, en particulier les femmes et les filles, déplorant les souffrances endurées par le peuple afghan, et réaffirmant sa profonde solidarité avec celui-ci tout en soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin,

*Réaffirmant* son attachement indéfectible aux droits des femmes et des filles en Afghanistan, au regard des obligations que font à l'État le droit international des droits de l'homme et la Constitution afghane, et à la promotion et la protection de la pleine capacité des femmes à exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité en Afghanistan,

*Estimant* qu'une paix durable ne peut être instaurée qu'au moyen d'un processus politique global et inclusif dont le peuple afghan ait la maîtrise et prenne la direction, qui associe pleinement et véritablement tous les Afghans, y compris les membres des minorités ethniques et religieuses et les femmes, et qui vise à instaurer un cessez-le-feu permanent et global et à permettre un règlement politique inclusif afin de mettre fin au conflit en Afghanistan,

*Estimant également* qu'amener ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le cadre du conflit à répondre de leurs actes est essentiel pour assurer la réconciliation et la stabilité au sein d'un État et un recours utile aux victimes de ces violations et atteintes, et estimant en outre qu'un système national de justice équitable et efficace, qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales, est déterminant pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Conscient* qu'il importe de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et le respect du principe de responsabilité par les États, conformément aux droits de l'homme universels et aux systèmes constitutionnels et juridiques des États,

*Considérant* que la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire des instances appropriées, dont lui-même, peut jouer un rôle important et utile en mettant en lumière les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contribuer à la justice et réduire le risque de voir la violence s'intensifier encore,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan ;
2. *Appelle* au plein respect des droits humains de tous en Afghanistan, notamment des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques, religieux ou autres ;
3. *Exhorte vivement* toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon le cas, et les exhorte également à respecter le droit à la liberté de circulation et la liberté de quitter le pays ;
4. *Appelle* à un cessez-le-feu immédiat et exhorte toutes les parties à mettre fin à la violence et à s'abstenir de toute action qui porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de personnes qui se trouvent en Afghanistan, quelles qu'elles soient, ou est contraire au droit international humanitaire ;
5. *Réaffirme* son soutien aux efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique inclusif et durable et à la réconciliation nationale en Afghanistan, et demande que soit engagé un processus de paix et de réconciliation inclusif et véritable qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la participation pleine, égale et réelle des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques, religieux ou autres, et qui s'appuie sur les progrès réalisés ces vingt dernières années ;
6. *Exhorte* la communauté internationale à rester mobilisée aux côtés d'un Afghanistan inclusif et représentatif et de son peuple, dans les domaines politique et humanitaire et sur les plans des droits de l'homme et du développement, et demande à toutes les parties au conflit d'assurer immédiatement l'accès humanitaire aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires, dans des conditions sûres et sans entrave, en apportant une assistance, y compris à travers les lignes de front, pour que l'assistance humanitaire arrive à ceux qui en ont besoin ;
7. *Exhorte également* la communauté internationale, notamment les donateurs et les acteurs humanitaires internationaux, à apporter une aide humanitaire d'urgence appropriée à l'Afghanistan et aux principaux pays accueillant des réfugiés, y compris de fournir des vaccins contre la COVID-19 afin d'accélérer la vaccination des réfugiés afghans contre la maladie ;
8. *Souligne* la nécessité d'enquêter rapidement et de manière transparente sur toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par les parties au conflit, et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes ;
9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport écrit complet portant notamment sur l'application du principe de responsabilité à l'égard de tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le cadre du conflit, avant la tenue d'un dialogue ;
10. *Décide* de rester saisi de la question.

*2<sup>e</sup> séance*  
*24 août 2021*

[Adoptée sans vote.]